Informations de base

1999/2202(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	Procédure terminée
Accord interinstitutionnel sur les compétences d'exécution de la Commission ou comitologie **Subject** 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	AFCO Affaires constitutionnelles	FRASSONI Monica (V/ALE)	28/07/1999
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/12/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/01/2000	Vote en commission		
27/01/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0021/2000	
16/02/2000	Débat en plénière		
17/02/2000	Décision du Parlement	T5-0067/2000	Résumé
17/02/2000	Fin de la procédure au Parlement		
10/10/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/2202(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Accord interinstitutionnel
Base juridique	Règlement du Parlement EP 154
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/5/12304

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0021/2000 JO C 339 29.11.2000, p. 0004	27/01/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0067/2000 JO C 339 29.11.2000, p. 0167-0269	17/02/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Accord interinstitutionnel 2000/1010
JO L 256 10.10.2000, p. 0019-0020 Résumé

Accord interinstitutionnel sur les compétences d'exécution de la Commission ou comitologie

1999/2202(ACI) - 10/10/2000 - Acte final

OBJECTIF : adopter un accord interinstitutionnel sur la comitologie. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Accord entre le Parlement européen et la Commission relatif aux modalités d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. CONTENU : La Commission européenne a présenté en juin 1998 une proposition de décision visant à rendre plus simple, plus démocratique et plus transparent le système des comités qui l'assiste dans l'exercice de certaines de ses compétences d'exécution, proposition adoptée par le Conseil le 28 juin 1999 (voir fiche de procédure CNS/1998/0219). Au cours de la longue négociation interinstitutionnelle qui a abouti à cette décision, il était entendu que le Parlement et la Commission concluent un accord interinstitutionnel sur les modalités d'application de certains aspects de cette décision, à la fois pour expliciter certains points que le Conseil n'était pas prêt à reprendre dans sa décision et pour organiser de manière plus précise le nouveau système d'information et de contrôle sur les mesures d'exécution. C'est l'objet du présent accord interinstitutionnel qui rencontre ce double objectif et qui vise prioritairement à éclaircir et à renforcer l'information du Parlement européen sur les travaux de certains comités (ordre du jour des comités, projets de mesures à prendre, comptes rendus sommaires de certaines réunions, résultats des votes). Avec cet acccord, la Commission consent même à transmettre au Parlement les projets de mesures d'exécution dont les actes de base ne relèvent pas de la codécision mais qui revêtent une importance particulière au regard du Parlement européen. Ce dernier pourrait le cas échéant accéder aux procès-verbaux des comités. Il est prévu que l'envoi des documents se fasse par des moyens électroniques en assurant la confidentialité requise des documents transmis. L'accord fixe en outre les modalités techniques de délai en cas de refus, par le Parlement, du projet de mesures d'exécution d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision (tel que cela est prévu dans la décision 1999/468/CE du Conseil). Dans ce cas, une résolution est adoptée en séance plénière par le Parlement qui dispose d'un mois pour ce faire. Dans certains cas urgents, ce délai pourrait être plus court voire très court en cas d'urgence extrême (en particulier pour des raisons de santé publique). Le commissaire devrait alors fixer le délai approprié et en indiquer la raison. Le Parlement pourrait alors déléguer son pouvoir de décision à sa commission parlementaire compétente dans le délai fixé par le commissaire. Enfin, l'accord dispose que le Parlement se rallie à la déclaration 2 du Conseil et de la Commission (JO C.203 /1999 p.1) en vertu de laquelle le système d'exécution actuellement en vigueur sera aligné sur les procédures prévues par la décision 1999/468/CE.

Accord interinstitutionnel sur les compétences d'exécution de la Commission ou comitologie

1999/2202(ACI) - 17/02/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Monica FRASSONI (Verts/ALE, B), le Parlement européen approuve l'accord interinstitutionnel sur la comitologie, question à la fois technique et politique, source de grandes difficultés entre institutions communautaires. Pour rappel, la Commission européenne avait en juin 1998 présenté une proposition de décision visant à rendre plus simple, plus démocratique et plus transparent le système des comités qui l'assiste dans l'exercice de certaines de ses compétences d'exécution. Le Conseil a adopté sa décision en juin 1999 (voir fiche de procédure CNS/1998/0219). Au cours de la longue négociation interinstitutionnelle qui a abouti à cette décision, il était entendu que le Parlement et la Commission concluraient un accord interinstitutionnel sur les modalités d'application de certains aspects de cette décision, à la fois pour expliciter certains points que le Conseil n'était pas prêt à reprendre dans sa décision et pour organiser de manière plus précise le nouveau système d'information et de contrôle sur les mesures d'exécution. C'est donc chose faite avec la conclusion du présent accord interinstitutionnel qui rencontre ce double objectif et qui vise prioritairement à éclaircir et à renforcer l'information du Parlement européen sur les travaux de certains comités (ordre du jour des comités, projets de mesures à prendre, comptes rendus sommaires de certaines réunions, résultats des votes). Avec cet acccord, la Commission consent même à transmettre au Parlement les projets de mesures d'exécution dont les actes de base ne relèvent pas de la codécision mais qui revêtent une importance particulière au regard du Parlement européen. Ce dernier pourrait le cas échéant accéder aux procès-verbaux des comités. Il est prévu que l'envoi des documents se fasse par des moyens électroniques en assurant la confidentialité requise des documents transmis. L'accord fixe en outre les modalités techniques de délai en cas de refus, par le Parlement, du projet de mesures d'exécution d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision (tel que cela est prévu dans la décision comitologie du Conseil). Dans la résolution qui accompagne l'accord lui-même, le Parlement précise que même si la nouvelle décision du Conseil sur la comitologie ne répond pas à ses attentes, elle constitue malgré tout un sérieux pas en avant par rapport à la situation antérieure. Cette résolution souligne en particulier l'importance de l'article 8 de la décision qui reconnaît au Parlement européen un pouvoir d'intervention au cas où il considère que les compétences d'exécution sont dépassées et qui prévoit que la Commission réexamine le projet portant sur la mesure d'exécution visée en tenant compte de la position du Parlement (qui s'exprime par le biais d'une résolution motivée en séance plénière). Enfin, le Parlement considère dans sa résolution que tous les comités existant avant la décision du 28.06.1999, date d'adoption du règlement, devront être reconduits selon les nouvelles procédures et estime que l'approbation de l'accord interinstitutionnel ne porte pas préjudice à son droit des'opposer à une mesure d'exécution renvoyée au Conseil lorsqu'une procédure de comitologie n'a pas abouti (article 88 du règlement intérieur du PE). Il considère également comme caducs les accords précédents Plumb/Delors de 1988, Samland/Williamson de 1996 et le modus vivendi de 1994. L'accord et la résolution l'accompagnant devraient être publiés au Journal Officiel des Communautés (série L).